

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R75-2022-079

PUBLIÉ LE 10 MAI 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79 / Délégation Départementale des Deux-Sèvres

Mahdi TAMENE - DASEN de la Charente Maritime (2 pages)

•	
R75-2022-04-26-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté du 2 juillet 2021 portant	
autorisation de création d'une unité d'enseignement en école maternelle	
pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du	
développement par extension du Service d'Education Spéciale et de Soins	5
A Domicile (SESSAD) SSEFIS-GPA, sis à Niort, géré par l'association GPA, sis	se
à Niort (2 pages)	Page 3
RAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA	
R75-2022-03-24-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien au	
titre du contrôle des structures - ROUSSEAU Jeanne (33) (2 pages)	Page 6
R75-2022-03-24-00039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien au	
titre du contrôle des structures - SCEA LAGNEAUX BLATON (33) (2 pages)	Page 9
ECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ	
R75-2022-05-09-00001 - Arrêté de subdélégation de signature - JES à M	

Page 12

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79

R75-2022-04-26-00004

Arrêté modifiant l'arrêté du 2 juillet 2021 portant autorisation de création d'une unité d'enseignement en école maternelle pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement par extension du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) SSEFIS-GPA, sis à Niort, géré par l'association GPA, sise à Niort



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE du 26 AVR. 2022

Modifiant l'arrêté du 2 juillet 2021 portant autorisation de création d'une unité d'enseignement en école maternelle pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement par extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) SSEFIS-GPA, sis à NIORT, géré par l'association GPA, sise à NIORT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté 2015-000718 du 29 mai 2015 du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes autorisant l'extension non importante de deux places de SESSAD petite enfance pour le SSEFIS-GPA, sis à Niort, géré par l'association Groupe Pluri-Associatif (GPA), sis à Niort, portant sa capacité totale autorisée à 12 places ;

VU l'arrêté du 28 juin 2018 et l'arrêté modificatif du 13 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du SESSAD SSEFIS-GPA sis à Niort, géré par l'association Groupe Pluri-Associatif sis à Niort;

VU l'arrêté du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants présentant des troubles du spectre autistique ou autres troubles envahissants du développement par extension du SESSAD SSEFISGPA, sis à Niort, géré par l'association GPA, sise à Niort;

CONSIDERANT que les deux places petite enfance autorisée par l'arrêté 2015-000718 du 29 mai 2015 du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes n'ont pas été référencées dans les arrêtés du 28 juin 2018 et l'arrêté modificatif du 13 décembre 2018 actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans du SESSAD SSEFIS-GPA, ni l'arrêté du 2 juillet 2021 portant autorisation de création d'une unité d'enseignement en maternelle ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser la capacité autorisée du SESSAD SSEFIS-GPA dans les articles 1 et 5 de l'arrêté du 2 juillet 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'article 1 de l'arrêté du 2 juillet 2021 est modifié de la façon suivante : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD SSEFIS GPA sis à 11 rue de la Convention à Niort géré par l'association GPA sise 11 rue de la Convention à Niort, en vue de la création d'une unité d'enseignement de 7 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique ou autres troubles envahissants du développement dans une école maternelle de la ville de Moncoutant-sur-Sèvre à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité globale du SESSAD est ainsi portée de 12 à 19 places, dont 7 places sont dédiées à l'unité d'enseignement en maternelle, et 2 places à l'accompagnement précoce de très jeunes enfants présentant des troubles du spectre autistique.

ARTICLE 2: L'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 2021 est modifié de la façon suivante : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association GPA	Entité établissement : SSEFIS - GPA
N° FINESS : 790017727	N° FINESS: 790013478
N° SIREN : 508295755	code catégorie : 182 SESSAD
Adresse: 11 rue de la Convention 79000 NIORT	Adresse: 11 Rue de la Convention 79000 NIORT
Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P	capacité : 19

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Canacitá
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Capacité
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	207	Handicap cognitif spécifique	10
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme (TSA)	7
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme (TSA)	2

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté de l'arrêté du 2 juillet 2021 sont sans changement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 26 AVR. 2022

La Directrice de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHŒUN

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-24-00038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien au titre du contrôle des structures - ROUSSEAU Jeanne (33)



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 21488

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/01/22) présentée par ROUSSEAU JEANNE dont le siège d'exploitation est situé 21 RUE MAURICE TOUTAUD 33530 BASSENS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha89a22ca de terre à SAINT PALAIS appartenant à CUGNEAU MARIELUCE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT PALAIS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 7,49 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de ROUSSEAU JEANNE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 01/03/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

ROUSSEAU JEANNE, 21 RUE MAURICE TOUTAUD 33530 BASSENS, **est autorisé** à exploiter 0ha89a22ca de terre à SAINT PALAIS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CUGNEAU MARIE-LUCE	SAINT PALAIS	ZH62-ZH66-ZH68

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/03/2022

Pour la préfète et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-24-00039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien au titre du contrôle des structures - SCEA LAGNEAUX BLATON (33)



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Dossier n° 22000

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/01/22) présentée par SCEA LAGNEAUX BLATON dont le siège d'exploitation est situé 3 RUE DE LA CROIX DE PEZ 33180 SAINT ESTEPHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha13a67ca de vigne AOC à SAINT ESTEPHE appartenant à FATIN WILLIAM, sis sur la (les) commune(s) de SAINT ESTEPHE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 345,63 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA LAGNEAUX BLATON relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 01/03/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA LAGNEAUX BLATON, 3 RUE DE LA CROIX DE PEZ 33180 SAINT ESTEPHE, **est autorisé** à exploiter 1ha13a67ca de vigne AOC à SAINT ESTEPHE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FATIN WILLIAM	SAINT ESTEPHE	F0861-F0868-F3006-ZA0062-ZA0063-ZM0012

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/03/2022

Pour la préfète et par délégation, le D.R.A.A.F., Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-05-09-00001

Arrêté de subdélégation de signature - JES à M Mahdi TAMENE - DASEN de la Charente Maritime

Secrétariat général de la région académique

Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur Mahdi TAMENE.

Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente Maritime

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

- **Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-19-3, R 222-24, R222-24-2, R222-25 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code du service national.
- Vu le code du sport ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre;
- Vu le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités;
- Vu le décret du 4 avril 2022 nommant Monsieur Mahdi TAMENE, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de la Charente Maritime :
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle- Aquitaine ;



Secrétariat général de la région académique

- Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités, par le préfet de la Charente Maritime;
- Vu le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu le protocole départemental conclu entre le préfet de la Charente Maritime et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en date du 15 décembre 2020;

- ARRÊTE-

Article 1^{er}: L'arrêté du 24 septembre 2021 portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Madame Annick BAILLOU, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente Maritime, et l'arrêté du 14 avril 2022 portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur Stéphane CHARPENTIER, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente Maritime par intérim, sont abrogé.

Article 2: Subdélégation de signature est donnée, à compter du 7 avril 2022, à Monsieur Mahdi TAMENE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente Maritime, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, relevant de la compétence du préfet de la Charente Maritime, dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues par l'arrêté du 28 décembre 2020 et le protocole départemental du 15 décembre 2020 susvisés.

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mahdi TAMENE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente Maritime, la délégation de signature qui lui est consentie, est exercée par M. Arthur DROUAUD, chef du service départemental jeunesse, engagement et sports dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues à l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 4</u> : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

0 9 MAI 2022

Fait a Bordeaux le

CHANCELIERE DES UN

La Rectrice
Anne BISAGNI-FAURE